

2025 ,N° 13



Autorité de Régulation du
Secteur de l'Énergie

Le Reflet

SEMESTRIEL

Officiel

Bonne Année 2026



Décisions & Avis du Collège
de Régulation 2025

L'efficacité par l'effiscience

SOMMAIRE



2	Sommaire
3	Editorial
4 À 9	Inside ARSE: Activités de Régulation
10 À 115	Les décisions du Collège de Régulation 2025

Notre Vision est de : Faire de l'ARSE une institution phare en matière de régulation du secteur de l'énergie dans la sous-région.



Vous souhaitez une Bonne et Heureuse année 2026





M. Ibrahim Nomao
Directeur Général de l'ARSE
Président du Collège de Régulation

L'année 2025 a été marquée par plusieurs événements intervenus dans le Secteur de l'Énergie au Niger dont la nationalisation de la Société Nigérienne d'Électricité NI-GELEC.

Conformément à ses missions, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ARSE a su jouer son rôle pour que non seulement la viabilité économique du secteur soit au rendez vous, mais aussi et surtout le respect des textes réglementaires régissant ce secteur .

Pour cette nouvelle **année 2026**, l'ARSE fidèle à ses engagements prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le secteur de l'énergie au Niger puisse contribuer au développement de notre pays.

Le présent numéro que je vous invite à lire, publie l'ensemble des Avis et décisions du Collège de Régulation de l'année 2025.

Je profite des colonnes de ce Reflet pour adresser mes vœux de santé, de bonheur et de prospérité à tous les acteurs du secteur de l'énergie au Niger, à mes collaborateurs, à l'ensemble du Peuple nigérien souverain et résilient sans oublier toutes les populations de l'AES pour qui, nous avons le devoir d'assurer la disponibilité d'une énergie de développement.

Bonne et Heureuse année 2026 à toutes et à tous.

Ibrahim Nomao

AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Avenue de l'Irhazer Ny-Niger
Plateau, Arrondissement I

Site Web: www.arse.gouv.ne
Email: contact@arse.ne

00227) 20 72 50 31)
00227) 20 72 50 39)

ARSE
L'efficacité par l'effluence

**ARSE Œuvre à la Protection
du Consommateur
de l'Énergie au Niger**

Présentation officielle de la plateforme GEC-GED développée par l'ANSI pour l'ARSE

Le 10 septembre 2025, l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI) a procédé à la présentation officielle de la plateforme GEC-GED, conçue pour le compte de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE).

La rencontre s'est tenue dans la salle de réunion de l'ARSE, en présence de Mme Anne Rachel Inné, Directrice Générale de l'ANSI, de M. Cédric Boubacar, Conseiller, ainsi que de M. Kassim, formateur. Les membres de la coordination de l'ARSE ont également pris part à cette séance.

Cette plateforme innovante offre des fonctionnalités avancées telles que la gestion électronique des courriers et des documents, répondant ainsi aux besoins de modernisation et de digitalisation de l'administration de l'ARSE.

À l'issue de la présentation, M. Ibrahim Nomao, Directeur Général de l'ARSE, a exprimé ses vives félicitations à l'endroit de la Directrice Générale de l'ANSI, saluant la qualité du travail accompli et l'importance stratégique de cette solution numérique pour le secteur de l'énergie.



Photo de famille après présentation de la plate forme

La BOAD rend visite au Régulateur de l'Énergie au Niger



Photo de famille avec la BOAD

Le 17 juillet 2025, une équipe de la Banque Ouest Africaine de Développement BOAD conduite par M. Mahamadou Hassimiyou Biga a rendu visite au régulateur de l'énergie du Niger. L'objectif de cette visite est de donner suite à la requête de la NIGELEC relativement :

- ☞ au remplacement du 3e groupe de 20 MW de la centrale de Gorou-Banda ;
- ☞ à l'implantation des centres de stockage d'énergie électrique dans 3 sites dans la communauté urbaine de Niamey;
- ☞ À l'acquisition et installation de deux groupes de 6 MW chacun à Malbaza et Agadez.

A la fin, le Directeur Général de l'ARSE M. Ibrahim Nomao a remercié la BOAD de leur visite et rassure la banque de la disponibilité de l'ARSE pour le développement du secteur de l'énergie au Niger.

**NOTRE DEVOIR EST DE
PROTEGER
LE CONSOMMATEUR !!!**

ARSE renforce le contrôle des infrastructures énergétiques à Niamey



L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) a mené une mission de terrain du 3 au 17 novembre 2025 dans la région de Niamey, ciblant les installations techniques et les agences de la NIGELEC. Cette opération s'inscrit dans le cadre du suivi régulier des infrastructures énergétiques et de la conformité des opérateurs aux normes en vigueur.

Des constats préoccupants sur les sites stratégiques

La mission a inspecté des sites majeurs tels que la centrale thermique et solaire de Gorou Banda, les postes HTB/HTA, ainsi que plusieurs agences commerciales.

Parmi les constats relevés :
À la centrale thermique de Gorou Banda,

un groupe électrogène est hors service depuis 2023, et la disponibilité en eau devient une préoccupation majeure.

- La centrale solaire PV de 30 MW ne dispose pas de système de nettoyage des panneaux, compromettant l'efficacité énergétique.
- Le réseau affiche un taux de saturation de 88,34 %, proche de la limite critique, avec une croissance de la demande énergétique de près de 10 % en un an.

Agences en difficulté et réseau sous tension

Les agences visitées souffrent de ruptures de compteurs, de manque de matériels de branchement et de véhicules vétustes. Le ratio d'exécution des travaux reste faible (62,3 %), tandis que le stock

d'instances en attente a bondi de 86 % en 2024, révélant un retard préoccupant dans la réalisation des prestations.

Sécurité et maintenance : des failles à combler

La mission a également relevé des anomalies sur les postes et lignes de distribution : fusibles défectueux, câbles non isolés, poteaux inclinés et absence de sécurisation sur certains sites. Ces défaillances augmentent les risques d'incidents et de coupures.

Recommandations fortes pour la NIGELEC

L'ARSE préconise

- Renforcement des ressources : dotation en matériels et moyens logistiques pour les **a g e n c e s**.
- Rééquilibrage du réseau et déchargement des **postes surchargés**.
- Maintenance préventive des postes et mise en place de protocoles de sécurité.
- Diffusion des rapports de contrôle pour enclencher des actions correctives rapides.

Focus sur la centrale ISTITHMAR

Le 19 novembre, l'ARSE a également contrôlé la centrale thermique de 89 MW d'Is-

tithmar. Le régulateur déplore la non-transmission des données d'exploitation, l'absence de rapports annuels et la non-tenu des réunions prévues par la convention. Il recommande à l'opérateur de se conformer aux obligations contractuelles et au ministère de l'Énergie d'assurer la tenue régulière des réunions de suivi.

Chiffres clés

- ☞ Croissance de la demande énergétique : +9,6 % (2024-2025)
- ☞ Taux de saturation du réseau : 88,34 % en 2025
- ☞ Ratio d'exécution des travaux : 62,3 %
- ☞ Augmentation des instances en attente : +86 % en 2024



Le Comité de Rédaction Reflet est composé:

- ☞ Directeur de Publication : M Ibrahim NMAO
- ☞ Président du Comité de Rédaction: M Mahamadou ILLIASSOU
- ☞ Rédacteur en chef/ Infographe et Mise en page: M SAIBOU DODO Chefou
- ☞ Contributeur Hydrocarbures : Mme ISSA KARIMOU Aissata Billa
- ☞ Contributeur Electricité : M Aborak KANDINE
- ☞ Contributeur Juridique: Mme Amina BOUBACAR BA



Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille**. La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**.
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation**. (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur**.
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée**,



Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

Alors, un seul geste !



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

*L'efficacité du secteur ...
par l'efficience des entreprises régulées !*

Intersection entre Bvd Mohamed 6, et
l'Avenue de l'Irhazer
Niamey - Plateau, Arrondissement 1
Téléphone : +227 20 72 50 31
+227 20 35 14 09
Courriel : contact@arse.ne
Site Web : www.arse.gouv.ne

Comité de Rédaction

Coordonnateur de Publication : DG / ARSE
Equipe de rédaction : Directions & Départements



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000001 /ARSE/CR/2025

DU 03 JAN 2025

Portant avis préalable sur l'étude de faisabilité technique du Parc éolien de la Tarka de 250 MWc en partenariat public-privé entre l'État du Niger et la Société Savannah Energy.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de

l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l’ARSE n°000277/ME/SG/DGE/DER reçue le 03 Décembre 2024 pour avis sur l’étude de faisabilité du projet de parc éolien de la Tarka par le secrétaire Général du Ministre de l’Energie ;

- Vu les pièces du dossier

Après en avoir délibéré le 03 janvier,2025.

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) fonde son avis sur les dispositions de l’article 9 du décret 2018-765 /PRN/MF du 02 Novembre 2018, portant modalité d’application de la loi 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé qui dispose que : « *Lorsque le projet concerne un secteur économique faisant l’objet d’une réglementation sectorielle, l’autorité contractante adresse son projet d’étude de faisabilité au régulateur sectoriel concerné pour avis favorable préalable sur le projet au regard de la réglementation sectorielle concernée.*

Le régulateur sectoriel vérifie que les caractéristiques et le montage du projet sont conformes aux Lois sectorielles concernées. Si le projet est estimé non conforme, le régulateur émet des instructions en vue de sa mise en conformité et l’autorité contractante modifie le projet pour le rendre conforme avant de le soumettre au régulateur sectoriel pour avis favorable préalable.

Le régulateur sectoriel rappelle les règles de fond et de procédures obligatoires de la réglementation sectorielle devant être respectées pour la passation des contrats, le type de contrat pouvant être passé et les clauses obligatoires devant figurer dans les contrats en vertu de la réglementation sectorielle ».

Article 2 : De l’examen du Projet et de l’étude de faisabilité

L’examen du montage du Projet et de l’étude de faisabilité inspire les commentaires, suggestions et observations ci-après :

A. Sur la conformité des caractéristiques et du montage du projet aux lois sectorielles

Sauf exclusions prévues par l'article 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique constituent des activités de service public dont l'Etat peut déléguer partiellement ou en totalité les activités à des opérateurs. La délégation de la production à un opérateur est prévue par l'article 25 de la loi N°2016-05 qui dispose : « **La production indépendante est une délégation d'une activité du service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention** » .

L'exercice de l'activité de production indépendante peut se faire soit sous le régime du droit commun, régi par le Code de l'Electricité ou sous le régime du partenariat public-privé, régi par la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018.

Ainsi, le promoteur SAVANNAH a opté pour un régime de partenariat public-privé à travers lequel il propose un projet de construction et d'exploitation du Parc éolien de 250MW dans la région de Tahoua. Il compte réaliser le projet sous la forme d'un BOOT (Build, Own, Operate, Transfert).

Par ce type d'approche, SAVANNAH porte l'entière responsabilité de la conception, du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation du Parc éolien et de la vente de sa production d'énergie électrique à l'opérateur de distribution, en l'occurrence la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) qui s'oblige de l'acheter.

Spécifiquement à sa conception, le Projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de :

- L'Article 40 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé indiquant que : « **Un opérateur privé a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre spontanée. Dans ce cas, ledit opérateur réalise l'étude de faisabilité de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes** », et
- L'article 41 de la Loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé stipulant pour sa part que : « **L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du contractant provient exclusivement des usagers...** ».

De ce qui précède, il est loisible de constater que les caractéristiques et le montage du projet de Parc éolien de 250MW dans la région de Tahoua sont conformes aux lois sectorielles, notamment aux dispositions législatives susmentionnées.

B. Sur le respect des règles de fond et des procédures obligatoires à la réglementation

L'Article 42 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé détaille la composition du dossier de l'offre spontanée à soumettre à l'autorité contractante en disposant que : « *Le porteur de l'offre spontanée soumet à l'autorité contractante un dossier comportant au moins :*

- *Une note décrivant l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;*
- *La description des solutions techniques proposées ;*
- *La compétitivité du projet ;*
- *Les avantages économiques et financiers attendus du projet ;*
- *Une analyse des risques liés au projet ;*
- *Un schéma de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties ;*
- *Le coût estimatif global du projet ;*
- *Un plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;*
- *Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement ;*
- *Un avant-projet de contrat.*

L'offre spontanée est accompagnée de documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé ».

Or, en passant en revue les éléments constitutifs à fournir, nous relevons certaines insuffisances dans le dossier soumis. Les documents suivants n'ont pas été joints au dossier :

- **le schéma de répartition et d'atténuation des risques entre les parties ;**
- **le modèle financier prévisionnel ;**
- **le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif, leur mode et source de financement ainsi que l'avant-projet de contrat.**

En outre, il n'est pas clairement exposé, au-delà de l'annonce, les preuves des implications des partenaires financiers du projet, ce qui est un gage pour garantir la capacité à honorer les engagements financiers.

Il est aussi important de rappeler pour la suite des opérations, qu'il est requis aussi les avis du Ministère chargé des Finances et de l'ANPIP pour obtenir l'autorisation du Premier Ministre pour la poursuite des négociations du contrat de partenariat public-privé entre le Ministère chargé de l'Énergie et le promoteur SAVANNAH, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé.

C. Sur le fond du rapport de l'étude de faisabilité

L'article 7 du décret n° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la Loi n° 2018-40 du 5 juin 2018 relative au régime des contrats de partenariat

public-privé, précise que : « *L'étude de faisabilité doit comporter une étude approfondie des thématiques suivantes :*

- *Une détermination précise du besoin public à satisfaire ;*
- *Une détermination de l'impact social et environnemental ;*
- *Une détermination de la faisabilité technique ;*
- *Une détermination de la rentabilité financière et de la viabilité économique du projet ;*
- *Une Évaluation des implications budgétaire et financière du projet ».*

Ainsi, à l'examen du rapport de l'étude de faisabilité du Parc éolien de 250 MW dans la région de Tahoua, sous l'angle des indications ci-haut énumérées, il est permis de relever ce qui suit :

1) Par rapport au besoin à satisfaire

L'étude de faisabilité prend en compte l'étude prévisionnelle de la demande nationale du plan de production à moindre coût, étude de référence déterminant le plan de déploiement de l'offre électrique dans le long terme.

Ce plan déroule la programmation de l'offre en partant des centrales électriques existantes, puis celles en cours d'exécution et pour finir par celles projetées à construire en fonction de l'évolution de la demande, sur un critère d'optimum économique.

Or, pour la justification du projet de Parc éolien de 250 MW dans le court terme, il a été ignoré un certain nombre de projets en cours d'exécution, dont la Dorsale Nord 330 KV Nigéria-Bénin-Niger-Burkina Faso, la centrale solaire 150 MW de Bangoula et la centrale hydroélectrique de 130 MW de Kandadji.

Par ailleurs, le Projet propose à NIGELEC, qui aurait acheté la totalité de la production du Parc éolien selon la clause contraignante de "Take or pay", d'exporter le surplus à ses besoins.

Cette situation recommande à dimensionner la capacité de la centrale aux besoins évolutifs de NIGELEC, surtout que l'absorption maximale de la production ne pourra intervenir qu'après la réalisation de la ligne Zabori-Malbaza qui interconnectera la zone Ouest à la zone Niger Centre Est.

2) Par rapport à l'impact environnemental et social

Le promoteur SAVANNAH n'a pas produit une étude d'impact environnemental et social, même sommaire.

Cela nous prive par conséquent de la possibilité d'apprécier les impacts environnementaux et sociaux du projet et les mesures d'atténuations adéquats à leurs gestions.

3) Par rapport à la faisabilité technique

Le rapport de l'étude faisabilité, comme mentionné à la page 39 qui traite de la partie « Etude technique du projet », renvoie la présentation des études techniques en Annexe.

Or, à l'annexe, en page 65 du rapport de l'étude de faisabilité, ne se retrouvent qu'une liste des études à réaliser, dont ;

- Les TDR de l'EIES ;
- L'étude de réseau ;
- L'étude topographique ;
- L'étude de l'implantation du projet ;
- L'étude de transport ;
- Le modèle SYSCOA de compte d'exploitation, bilan et TAFIRE.

Aussi, nos commentaires restent réservés à la production de l'étude technique du projet.

4) Par rapport à la rentabilité financière et à la viabilité économique du projet

Les enjeux liés au projet sont d'ordres énergétique et économique.

S'agissant des enjeux énergétiques, on peut citer la sécurisation de l'approvisionnement énergétique, la fiabilité du réseau électrique du fait d'une meilleure maîtrise sur l'offre locale et la diversification des sources dans le mix énergétique national.

Quant aux enjeux économiques, ils porteront sur la création d'emploi pendant les phases de construction et d'exploitation du projet, la création de recettes fiscales supplémentaires, l'attractivité des financements extérieurs dans le pays, la réduction du coût moyen de production du fait de la compétitivité de la production éolienne sur le thermique diesel (53,1 F/KWh estimé pour l'éolienne contre 90 F/KWh pour le thermique diesel).

Pour l'évaluation de la rentabilité financière du projet, le promoteur SAVANNAH estime la Valeur Actualisée Nette (VAN) du projet à 30.731.000 Euros, un Taux de Rendement Interne (TRI) du projet de 12,3% et un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) de 12,3%. Cela démontre la viabilité financière du projet.

Mais, nous nous interrogeons sur la sincérité du calcul du TRI et du CMPC, sous réserve à ce que l'on nous explique :

- ✓ le bien-fondé de l'évolution de la charge d'exploitation (OPEX) par turbine et par an qui évolue exponentiellement de 68.000 Euros la première année pour atteindre 118.000 Euros à la 25^{ème} année ;
- ✓ le coût réel de la dette sénior estimée par le projet à 339.113.000 Euros, dont 33% serait levé sous forme de dette concessionnelle, (75% du capital total) . Il est à noter que le coût de la dette apparaît dans le document de projet à un taux de 6,9% ;
- ✓ le coût attendu des capitaux propres estimés à 11.738.000 Euros composés de fonds propres (37.248.000 Euros) et de prêt d'actionnaires (74.492.000 Euros).

Les éventuelles corrections qu'induiront ces réserves apporteront certainement des gains pour le projet.

5) Par rapport aux implications budgétaires et financières du projet

Comme il a été indiqué ci-haut, il a manqué le modèle financier dans les éléments constitutifs du dossier de projet.

Cette situation ne permet pas de voir la production dans **les détails des prévisions de produits et charges des états financiers**, qui ont été d'ailleurs exigés conformément au SYSCOHADA.

Par conséquent, nous nous réservons d'apprécier les implications budgétaires et financières du projet.

Article 3 : De la décision du Collège de Régulation

Le projet de Parc éolien 250 MW dans la région de Tahoua, de part son intérêt significatif tant énergétique qu'économique, peut s'intégrer dans le mix électrique national. Il y a lieu toutefois une nécessité de mettre en adéquation, le planning de sa construction avec les besoins énergétiques dans leur évolution.

Il reste devoir aussi à corriger les insuffisances et réserves énoncées à l'article 2 ci-dessus.

En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable préalable à l'étude de faisabilité technique du projet de Parc éolien 250 MWc dans la Région de Tahoua.

Article 4 : De la notification et publication

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation




M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000002 /ARSE/CR/2025

DU 11 0 JAN 2025

Portant avis préalable sur l'étude de faisabilité de la centrale solaire photovoltaïque de 200 MWc en partenariat public-privé entre l'État du Niger et la Société Niger Electricity Power Production (NEPP).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000611/ME/SG/DGE/DER reçue le 13 décembre 2024 pour avis sur l'étude de faisabilité du projet de la centrale solaire 200MWc ;
- Vu les pièces du dossier

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2025 .

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) fonde son avis sur les dispositions de l'article 9 du décret 2018-765 /PRN/MF du 02 Novembre 2018, portant modalité d'application de la loi 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé qui dispose que : « *Lorsque le projet concerne un secteur économique faisant l'objet d'une réglementation sectorielle, l'autorité contractante adresse son projet d'étude de faisabilité au régulateur sectoriel concerné pour avis favorable préalable sur le projet au regard de la réglementation sectorielle concernée.*

Le régulateur sectoriel vérifie que les caractéristiques et le montage du projet sont conformes aux Lois sectorielles concernées. Si le projet est estimé non conforme, le régulateur émet des instructions en vue de sa mise en conformité et l'autorité contractante modifie le projet pour le rendre conforme avant de le soumettre au régulateur sectoriel pour avis favorable préalable.

Le régulateur sectoriel rappelle les règles de fond et de procédures obligatoires de la réglementation sectorielle devant être respectées pour la passation des contrats, le type de contrat pouvant être passé et les clauses obligatoires devant figurer dans les contrats en vertu de la réglementation sectorielle ».

Article 2 : De l'examen du Projet et de l'étude de faisabilité

L'examen du montage du Projet de construction de centrale solaire photovoltaïque de 200 MWc et de son étude de faisabilité inspire les commentaires, suggestions et observations ci-après :

D. Sur la conformité des caractéristiques et du montage du projet aux lois sectorielles

Sauf exclusions prévues par l'article 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique constituent des activités de service public dont l'Etat peut déléguer partiellement ou en totalité les activités à

des opérateurs. La délégation de la production à un opérateur est prévue par l'article 25 de la loi N°2016-05 qui dispose : « ***La production indépendante est une délégation d'une activité du service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention*** » .

L'exercice de l'activité de production indépendante peut se faire soit sous le régime du droit commun, régi par le Code de l'Electricité ou sous le régime du partenariat public-privé, régi par la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018.

Ainsi, le promoteur NEPP a opté pour un régime de partenariat public-privé à travers lequel il propose un projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 200MWc à Niamey (Gorou Banda). Il compte réaliser le projet sous la forme d'un BOT (Build, Operate, Transfert).

Par ce type d'approche, NEPP porte l'entière responsabilité de la conception, du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire et de la vente de sa production d'énergie électrique à l'opérateur de distribution, en l'occurrence la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

Spécifiquement à sa conception, le Projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de :

- L'Article 40 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé indiquant que : « ***Un opérateur privé a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre spontanée. Dans ce cas, ledit opérateur réalise l'étude de faisabilité de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes*** », et
- L'article 41 de la Loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé stipulant pour sa part que : « ***L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du contractant provient exclusivement des usagers...*** ».

De ce qui précède, il est loisible de constater que les caractéristiques et le montage du projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 200MWc à Niamey sont conformes aux lois sectorielles, notamment aux dispositions législatives susmentionnées.

E. Sur le respect des règles de fond et des procédures obligatoires à la réglementation

L'article 42 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé détaille la composition du dossier de l'offre spontanée à soumettre à l'autorité contractante en disposant que : « ***Le porteur de l'offre spontanée soumet à l'autorité contractante un dossier comportant au moins :***

- ***Une note décrivant l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;***

- *La description des solutions techniques proposées ;*
 - *La compétitivité du projet ;*
 - *Les avantages économiques et financiers attendus du projet ;*
 - *Une analyse des risques liés au projet ;*
 - *Un schéma de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties ;*
 - *Le cout estimatif global du projet ;*
 - *Un plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;*
 - *Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement ;*
 - *Un avant-projet de contrat.*
- L'offre spontanée est accompagnée de documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet propose ».*

Or, en passant en revue les éléments constitutifs à fournir, nous relevons certaines insuffisances dans le dossier soumis. Les documents suivants n'ont pas été joints au dossier :

- **Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif, leur mode et source de financement ;**
- **L'avant-projet de contrat ;**
- **Les documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé.**

En outre, il n'est pas clairement exposé, au-delà de l'annonce, les preuves des implications des partenaires financiers et techniques du projet, ce qui est un gage pour garantir la capacité du promoteur à honorer les engagements financiers.

Il est aussi important de rappeler pour la suite des opérations, qu'il est requis aussi les avis du Ministère chargé des Finances et de l'ANPIP pour obtenir l'autorisation du Premier Ministre pour la poursuite des négociations du contrat de partenariat public-privé entre le Ministère chargé de l'Energie et le promoteur NEPP, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé.

F. Sur le fond du rapport de l'étude de faisabilité

L'article 7 du décret n° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la Loi n° 2018-40 du 5 juin 2018 relative au régime des contrats de partenariat public-privé, précise que : « *L'étude de faisabilité doit comporter une étude approfondie des thématiques suivantes :*

- *Une détermination précise du besoin public à satisfaire ;*
- *Une détermination de l'impact social et environnemental ;*
- *Une détermination de la faisabilité technique ;*
- *Une détermination de la rentabilité financière et de la viabilité économique du projet ;*
- *Une Évaluation des implications budgétaire et financière du projet ».*

Ainsi, à l'examen du rapport de l'étude de faisabilité centrale photovoltaïque de 200MWc à Niamey, sous l'angle des indications ci-haut énumérées, il est permis de relever ce qui suit :

6) Par rapport au besoin à satisfaire

L'étude de faisabilité prend en compte l'étude prévisionnelle de la demande nationale du plan de production à moindre coût, étude de référence déterminant le plan de déploiement de l'offre électrique dans le long terme.

Ce plan déroule la programmation de l'offre en partant des centrales électriques existantes, puis celles en cours d'exécution et pour finir par celles projetées à construire en fonction de l'évolution de la demande, sur un critère d'optimum économique.

Ainsi, le projet de centrale solaire photovoltaïque 200 MWc viendra en complément des projets déjà en cours d'exécution, dont la Dorsale Nord 330 KV Nigéria-Bénin-Niger-Burkina Faso, la centrale solaire 150 MWc de Bangoula et la centrale hydroélectrique de 130 MWc de Kandadji et la centrale de 50MWc de scalling solar.

7) Par rapport à l'impact environnemental et social

Le promoteur NEPP n'a pas produit une étude d'impact environnemental et social.

Cela nous prive par conséquent de la possibilité d'apprécier les impacts environnementaux et sociaux du projet et les mesures d'atténuations adéquats à leurs gestions.

Aussi, nos commentaires restent réservés à la production de l'étude technique du projet.

8) Par rapport à la rentabilité financière et à la viabilité économique du projet

Les enjeux liés au projet sont d'ordres énergétique et économique.

S'agissant des enjeux énergétiques, on peut citer la sécurisation de l'approvisionnement énergétique du fait d'une meilleure maîtrise sur l'offre locale, la diversification des sources de production et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national.

Quant aux enjeux économiques, ils porteront sur la création d'emplois pendant les phases de construction estimés à 1000 personnes et d'exploitation du projet à 300 personnes permanentes, l'accroissement des recettes fiscales tout au long du projet, l'attractivité des financements extérieurs dans le pays à travers le ralliement des partenaires techniques et financiers, la réduction du coût moyen de production du fait de la compétitivité de la production solaire sur la production thermique. L'offre du promoteur propose un prix de cession de 35 F/KWh très compétitif par rapport au prix de revient de l'énergie produite et achetée qui s'établit à une moyenne de 78,6 F/KWh en 2023. Si l'offre du promoteur arrive à être intégrée dans le mix énergétique, elle contribuerait à abaisser le coût de revient moyen.

Sur un autre plan, il ya à noter que l'analyse de la rentabilité financière du promoteur fait ressortir une Valeur Actualisée Nette (VAN) positive évaluée à 11.911.083.187 FCFA, un Taux de Rendement Interne (TRI) du projet de 8,3% et un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) estimé de 13%.

Avec un TRI inférieur au CMPC, la question sur la rentabilité du projet reste posée. Nous relevons toutefois une incohérence dans les taux utilisés dans le calcul des charges d'intérêts des emprunts de 6,7% et 9% respectivement pour les bailleurs et les banques locales alors que le promoteur indique au point 7 « Analyses des risques » que des taux fixes de 3,7% et 12% ont été négociés.

Article 3 : De la décision du Collège de Régulation

Le projet de centrale solaire 200 MWc à Niamey, de part sa compétitivité sur toutes les autres sources existantes, dégage un intérêt significatif tant énergétique qu'économique et peut s'intégrer dans le mix électrique national.

Il reste devoir aussi à corriger les insuffisances et réserves énoncées à l'article 2 ci-dessus.

En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable préalable à l'étude de faisabilité technique du projet de centrale solaire photovoltaïque de 200 MWc à Niamey sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

Article 4 : De la notification et publication

Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00003 ARSE/CR/2025

Du 17 MARS 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dans la Commune Urbaine de Fillingué

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000014/SG/DGH/DRDH du 26 Février 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Fillingué, Département de Fillingué, Région de Tillabéri

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 05 mars 2025 et lecture du rapport sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **Société d'Hydrocarbures Oïl Gaz & Transport Niger (HBM SARLU)** dans la commune Urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri), le Collège de Régulation relève les non-conformités à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs ci-dessous :

❖ **Sur le fond du Projet :**

- La capacité réelle de stockage n'est pas spécifiée. Certains passages du projet font mention de :
 - Une capacité de stockage de **80 tonnes** de butane commercial (réf : 1.3 capacité et classement du dépôt) ;
 - 02 réservoirs butane rénovés de **50 tonnes** de capacité chacune (réf II. Description des équipements).
- ❖ **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application

de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (**EDII**) :

- La carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région ou sera mentionné l'emplacement de l'établissement, n'est pas fournie ;
- Le plan à l'échelle du **1/20.000** des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts, n'est pas fourni ;
- Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche. Ces documents n'ont pas été fournis.

❖ **Sur la conformité du point de vue technique** relativement à l'**arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe, La **Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU)** dans la commune urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri), est classée dans la 1^{ère} catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes et est un dépôt avec transvasement d'une capacité supérieure à 75 m³ :

Les règles d'implantation exigent des distances minimales : a) entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m.

Les règles de construction exigent que :

- Les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.
- **Les matériels électriques** utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il appartient au promoteur industriel de prendre l'entière responsabilité du choix de ces modes : le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.
- Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de

résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

Pour les règles d'exploitation et de sécurité :

- Le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité, (3) le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ; (5) il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.

- ❖ **Sur la conformité du site du point de vue de son implantation** relativement à la **loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à **la visite du site** sont les suivants :

- Le terrain (ilot 51 : parcelles A&B contrat de vente de champ d'une superficie de 2400m²) destiné à l'implantation du centre emplisseur de GPL est situé dans la commune Urbaine de Fillingué.
- Les abords du site se présentent comme suit :
 - Le site se trouve dans une zone Tampon sans habitat, ni écoles, hôpital, bâtiment recevant de public à son alentour immédiat sur un rayon d'au moins 700 mètres ;
 - Le site est à environ 200 mètres d'un poste de péage;
 - Le site est à environ 75m de la RN25.

- ❖ **Sur la conformité de point de vue Environnemental** relativement à la **Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :**

❖

- Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte

à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas fourni le rapport validé de l'étude d'impact environnemental et le certificat de conformité environnemental.

Article 3 : Sous réserve de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU) dans la Commune Urbaine de Fillingué (Région de Tillabéri).


Ont signé :
M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000004 ARSE/CR/2025

Du 11 MARS 2025

Portant avis sur le dossier de demande
d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dans la
Commune Rurale de Liboré

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de

l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000014/SG/DGH/DRDH du 26 Février 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de Liboré, Département de Kollo, Région de Tillabéri

Après en avoir délibéré le 11 Mars 2025.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) d de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 04 mars 2025 et lecture du rapport sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **Société d'Hydrocarbures Oïl Gaz & Transport Niger (HBM SARLU)** dans la commune rurale de Liboré (Région de Tillabéri), le Collège de Régulation relève les non-conformités à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs ci-dessous :

❖ Sur le fond du Projet :

- Les données (Coordonnées, ilot, parcelles et superficies) recueillies dans le projet, notamment celles relatives à son emplacement, ne concordent pas avec les données sur la demande adressée au Ministère du Pétrole.
- La capacité réelle de stockage n'est pas spécifiée. Certains passages du projet font mention de :
 - Une capacité de stockage de **80 tonnes** de butane commercial (réf : 1.3 capacité et classement du dépôt) ; et d'autres

- 02 réservoirs butane rénove de **50 tonnes** de capacité chacune (réf II. Description des équipements),
- ❖ **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément **au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :
- La carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région ou sera mentionné l'emplacement de l'établissement, n'est pas fournie ;
 - Le plan à l'échelle du **1/2000** des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts, n'est pas fourni ;
 - Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche. Ces documents n'ont pas été fournis.
- ❖ **Sur la conformité du point de vue technique** relativement à **l'arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe, La **Société d'Hydrocarbures Oil Gaz** dans la commune rurale de Liboré (Région de Tillabéri) est classée dans la 1^{ère} catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes et est un dépôt avec transvasement d'une capacité supérieure à 75 m³ :

Les règles d'implantation exigent des distances minimales : a) entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m.

Les règles de construction exigent que :

- Les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.
- **Les matériels électriques** utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il

appartient au promoteur industriel de prendre l'entière responsabilité du choix de ces modes : le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.

- Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

Les règles d'exploitation et de sécurité :

- Le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité, (3) le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ; (5) il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.
- ❖ **Sur la conformité du site du point de vue de l'implantation du site** relativement à la **loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à **la visite du site** sont les suivants :

- Le terrain (ilot : parcelles C, D, I, J contrat de vente de champ d'une superficie de 2400m²) destiné à l'implantation du centre emplisseur de GPL est situé dans la commune Rurale de Liboré sur la Route Dosso.
- Les abords du site se présentent comme suit :
 - **Côté 1 quatre parcelles vides de 400 m² chacune destinées aux habitations collées directement au site, le lotissement prévoit des voies de 15 m. Des habitations et lieu de culte (mosquée) sur un rayon d'environ (150m-200m) ;**
 - Côté 2 : présence des parcelles vides destinées aux habitations ; le lotissement prévoit des voies de 15 m ; présence également d'une station-service (SHL) opérationnel à environ 200m du site ;
 - Côté 3 : le site fait face au goudron (RN N°1) à moins de 100 m ;

- Côté 4 : le site est séparé par une voie de 15m d'une construction à usage industriel ou agricole. Il y a également la présence d'une école à environ 200m.

❖ **Sur la conformité de point de vue Environnemental relativement à la Loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :**

- Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas fourni le rapport validé de l'étude d'impact environnemental et le certificat de conformité environnemental.

Article 3 : Sur la base des manquements majeurs ci-haut évoqués, notamment l'implantation du site dans une zone résidentielle, le Collège de Régulation émet un avis défavorable sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée Société d'Hydrocarbures Oil Gaz & Transport Niger (HBM SARLU) dans la Commune Rurale de Liboré

Ont signé :


M. Ibrahim NOMAO
 Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
 Membre du Collège de Régulation



Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
 Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
 Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000005 /ARSE/CR/2025

Du 11 MARS 2025

Prononçant l'arrêt des travaux d'implantation et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) par la Société LAHIYA Gaz dans le Village de Oulmantama commune rurale de Liboré.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu l'arrêté conjoint n° 0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE du 17 février 2025 adressée par le collectif des habitants du Village de Oulmantama commune rurale de Liboré ;
- Vu la lettre n° 00050/ARSE/DG/DSH/DAJA/DJ/SCRC du 25 février 2025 adressée par l'ARSE à la Société Lahiya Gaz;
- Vu la lettre de réponse de la Société Lahiya Gaz du 27 février 2025 adressée à l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le 11 Mars 2025.

LES FAITS

Le 17 février 2025, le collectif des habitants du village de Oulmantama commune rurale de Liboré a saisi l'ARSE au sujet d'une plainte contre la société Lahiya Gaz pour l'installation et l'exploitation d'un centre emplisseur de gaz GPL dans le village d'Oulmantama. Ledit collectif évoque entre autres les griefs ci-après :

- Le manque de consultation de la population du village,
- L'implantation du centre emplisseur dans une zone résidentielle,
- L'absence de zone tampon etc.

En réponse à la lettre de l'ARSE lui notifiant la saisine, le Directeur Général de la Lahiya Gaz a, par lettre du 27 février 2025, apporté des éléments de réponses en fournissant une autorisation de construire n° 00 /CRL/2024 délivrée par le Maire délégué par l'Administratrice Déléguée de Liborée, un certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre de l'environnement, le rapport de visite de terrain du directeur régional du pétrole du 24 juin 2024. En outre, la société Lahiya Gaz n'a pas fourni à l'ARSE l'autorisation délivrée par le Ministre du Pétrole pour l'implantation et l'exploitation de son centre emplisseur dans le village d'Oulmantama.

RAPPELLE :

1. Conformément aux dispositions de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), celle-ci est notamment chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures – Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
 - veiller au respect des normes et standards par les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
 - contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement ;
 - exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.
2. La loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) stipule en outre que « l'ARSE met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure ».
3. La loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés stipule que « toute société qui envisage une activité de distribution des produits pétroliers, pour approvisionner le marché intérieur, doit au préalable obtenir un agrément.

L'agrément accordé par le Ministre en charge des hydrocarbures aux sociétés de distribution des produits bénéficie de plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre ».

A la suite d'une mission de contrôle effectuée sur le terrain par l'ARSE et le Ministère du Pétrole sur saisine du Collectif des habitants du village de OULMANTAMA, Commune rurale de Liboré, contre l'installation et l'exploitation de la Société LAHIYA Gaz dans leur village et après vérification par l'ARSE, La Société LAHIYA Gaz a implanté son centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié en violation flagrante des dispositions ci-après :

- *L'article 3 de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 visé par les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes relatifs à la distanciation qui doit être respectée entre un centre emplisseur de gaz GPL et les habitations ;*
- *L'article 4 de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes relatif à la non ouverture des établissements rangés dans la 1^{ère} et 2^{ème} classe sans une autorisation délivrée par une autorité administrative sur la demande des intéressés.*

- L'article 7 de la même loi conditionnant la délivrance des autorisations sous réserves des droits des tiers.

- L'article 09 de la loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés stipule que « toute société qui envisage une activité de distribution des produits pétroliers, pour approvisionner le marché intérieur, doit au préalable obtenir un agrément.

L'agrément accordé par le Ministre en charge des hydrocarbures aux sociétés de distribution des produits bénéficie de plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre ».

Face à cette situation et au regard de la gravité des manquements, la Société LAHIYA Gaz ne saurait poursuivre ses travaux pour l'implantation et l'exploitation d'un centre emplisseur, sans en avoir l'autorisation du Ministère en charge du pétrole et ce, dans le respect des exigences légales et réglementaires régissant ce type d'activité.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article premier : Le Collège de Régulation ordonne l'arrêt des travaux d'implantation et d'exploitation d'un centre emplisseur (établissement rangé dans la 1^{ère} classe) sur les parcelles H, I et J de l'Ilot 1690 dans le village de OULMANTAMA, Commune rurale de Liboré.

Article 2 : Le Collège rappelle à la Société LAHIYA Gaz que l'implantation et l'exploitation d'un centre emplisseur GPL sans l'autorisation du Ministre du pétrole, constitue un fait qui est susceptible de recevoir une qualification pénale et se réserve le droit de saisir le Procureur de la République.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au collectif des habitants du village de Oultalmantama, au Directeur Général de la Société LAHIYA Gaz, au Ministère du Pétrole pour ampliation, à la Mairie de Liboré pour ampliation, au Procureur de République, près le Tribunal de Kollo (Région de Tillabéry) pour ampliation et publiée au journal officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :
M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi

N° 2020-060 du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000006 ARSE/CR/2025

du 125 JUIL 2025

Portant avis sur une demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten, (Région d'Agadez) par le Groupe SOS SARLU /2025/003.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019, portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine N°000230/ME/SG/DGE/DE/DCOE du 21 juillet 2025
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2025.

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- 1) l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- 2) l'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation de la

demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une installation d'autoproduction d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten par la Société SOS dans la région d'Agadez.

Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation

2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation en vigueur

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité dispose :

- ❖ **Article 45** : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel. Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... » ;*
- ❖ **Article 46** : *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique » ;*
- ❖ **Article 60** : *« L'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :
Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;
Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».*

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

Article 4 : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : *« ... La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement ..., comportant entre autres l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation ».*

Article 15 : *« l'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit se transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à de tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».*

Article 17 : *« En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie » ;*

Article 18 : *« La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*

Article 19 : *« Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;*

Article 20 : *« La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*

La Section 3 du même décret ajoute :

Article 23 : « *Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation* ».

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mis à la disposition de l'Auto producteur...* ».

2.2 Des constats issus de l'analyse au fond :

En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten, par la Société SOS SARLU dans la Région d'Agadez, nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction à délivrer par le Ministre en charge de l'Energie après avis de l'organe de régulation ;
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant seulement une demande adressée au Ministère de l'énergie et une fiche de renseignement des caractéristiques techniques de la centrale doit être accompagné au vu de la taille de la centrale, d'une étude de faisabilité sommaire qui décrit non seulement les spécifications techniques de la centrale mais aussi la conception, l'estimation des coûts d'investissement du projet et une étude d'impact environnemental ou une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement conformément à l'article 60 du Code de l'électricité.
3. La demande d'autorisation indique une électrification de la zone autour du site de SOS.

Nous rappelons que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction, l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins en énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement du périmètre d'exploitation aurifère de SOS.

S'agissant de la cession de l'excédent, l'article 45 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité stipule que « **l'autorisation ne confère aucun droit à transporter l'énergie électrique produite ou à la distribuer à des tiers. Toutefois, l'auto producteur peut à la demande d'un délégataire et avec l'autorisation du Ministre en charge de l'énergie, céder l'excédent de sa production audit délégataire.** »

Il peut donc céder l'excédent de production à un délégataire de distribution. Cette cession devrait se faire conformément aux dispositions des articles 17,18,20,23 et 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et du TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet **un avis favorable à la demande d'autorisation et d'exploitation d'installation d'autoproduction** d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten, Région d'Agadez sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité comprenant les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux.

Cependant, le Collège de Régulation rappelle que l'exercice de **l'activité de distribution et de commercialisation** souhaité par le demandeur est subordonné à l'obtention d'une délégation conformément à l'article 4 de la Loi portant code de l'électricité.

Article 5 : Le présent avis sera notifié à Madame la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le Site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



Loi N°2015-58 du 2/12/2015

Modifiée et complétée par la loi

N°2020-060 du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000007 /ARSE/CR/2025
DU 125 JUL 2025

Portant avis sur les projets de Convention de raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de NIGELEC et le Contrat d'achat d'énergie entre NIGELEC et la Société YJ FER

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;

- Vu le décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique aux biens affectés au dit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public ;
- Vu le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019, portant adoption du code de réseau d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre n°001014/2025/NIGELEC du 20 mai 2025, transmettant à l'ARSE pour avis, la Convention de Raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de la NIGELEC ;
- Vu la lettre n°001323/2025/NIGELEC du 08 juillet 2025, transmettant à l'ARSE pour avis le Contrat d'Achat d'Energie entre NIGELEC et YJ FER ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2025,

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

Au terme des dispositions légales et réglementaires ci-dessous :

1. L'article 5 du décret n° 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique qui stipule que : « **l'organe**

de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment sur les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau, sur la définition du périmètre de facturation du raccordement et sur le schéma de raccordement des installations d'énergies renouvelables. »

2. L'article 37 du décret n° 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique qui stipule à son deuxième alinéa que **« la convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'Organe de Régulation. » ;**
3. L'article 7 du décret no 2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité qui stipule à son deuxième alinéa que **« l'ARSE approuve les tarifs négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique après avoir procéder à la vérification de la transparence et la conformité desdits tarifs avec les principes tarifaires généraux en vigueur. »**

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur les projets de Convention de raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de NIGELEC et le Contrat d'achat d'énergie entre NIGELEC et la Société YJ FER

relatif à l'approvisionnement en énergie électrique de l'usine de fer à béton YJ FER, située à Guesselbodi, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : De l'examen du dossier

2.1 Rappel des dispositions relatives au raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique en vigueur

Le décret n°2016-512/PRN/ME du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

***Article 3 :** L'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (délégataires et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès.*

Le raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique se fait dans le respect du principe d'accès transparent et non-discriminatoire au réseau garanti par l'organe de régulation, et sur lequel s'appuie l'ouverture du marché de l'électricité.

Article 7 : « *L'organe de régulation :*

- *précise les conditions de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique ;*
- *approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ;*
- *approuve les barèmes de facturation des opérations de raccordement des concessionnaires de réseaux de distribution ;*
- *approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport ;*
- *précise, en tant que de besoin, les conditions de raccordement au réseau public des nouvelles interconnexions ».*

Article 36 : « *Le raccordement procède d'une convention conclue entre le concessionnaire du réseau de transport et les Tiers utilisateurs ».*

Un cahier des charges est annexé à toute convention de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique et en fait partie intégrante.

Article 37 : « *La convention de raccordement détermine notamment :*

- *les modalités techniques et financière ;*
- *les performances de l'installation ;*
- *les modalités de contrôle périodique ;*
- *les vérifications auxquelles sera soumise l'installation ;*
- *les conditions dans lesquelles le concessionnaire du réseau peut déconnecter l'installation du réseau de transport, après avoir procédé à une mise en demeure du Tiers utilisateur, lorsque apparaissent des non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité de fonctionnement du système électrique ou à la qualité de l'électricité livrée aux Tiers utilisateurs.*

La convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation ».

Le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du code de réseau d'électricité au Niger stipule à son article 55 alinéa 6 du code de raccordement que: « *Le*

financement des travaux, pour la partie des ouvrages comprise dans le périmètre d'extension ainsi que le coût des études réalisées par le GRT en vue de son raccordement sont à la charge du Consommateur » ;

2.2 Rappel des dispositions relatives à l'achat d'énergie

Le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité précise à son article 7 :

« Les transactions d'achat/ventes de l'énergie électrique entre les délégataires font l'objet d'un contrat homologué par l'organe de régulation et répondent à des impératifs d'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité.

A cet effet, les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique et soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur ».

Le décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public indique à ses articles ci-après :

Article 27 : *« L'alimentation en énergie électrique des grands consommateurs est subordonnée à la signature d'un contrat de fourniture avec un délégataire. Le délégataire devra fournir une copie du contrat à l'organe de régulation ».*

Article 28 : *« Le contrat de fourniture comporte notamment :*

- *Les conditions générales de fourniture ;*
- *La puissance souscrite ;*
- *Les tarifs négociés ;*
- *Les conditions techniques de raccordement ;*
- *Les caractéristiques techniques de la fourniture ;*
- *Les conditions de facturation et de paiement ».*

2.3 Des constats issus de l'analyse des dossiers :

L'analyse des dossiers soumis à l'avis de l'ARSE a permis de relever ce qui suit :

i. Sur le projet de Convention de raccordement :

Le projet de convention de raccordement entre le l'usine YJ FER et NIGELEC est conforme aux dispositions des décrets n° 2016-512/PRN/ME/P, n° 2016-519/PRN/ME/P, n° 2019-462/PRN/ME portant application de la Loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité.

Toutefois, on note que le document du projet de convention n'est pas accompagné des certaines d'annexes annoncées.

ii. Sur le Contrat d'achat d'énergie :

En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le projet de contrat d'achat d'énergie (CAE) entre le Délégué (NIGELEC) et le grand consommateur YJ FER présentant les conditions générales de fourniture incluant les tarifs négociés, les conditions de facturation et de paiement, les caractéristiques techniques et les conditions de raccordement s'est conformé aux conditions fixées par la réglementation en vigueur se rapportant au raccordement au réseau de Transport notamment aux dispositions de l'article 28 du décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables aux relations entre les délégués et les clients du service public de l'énergie électrique.

En outre, le projet de CAE paraphé par les deux parties dénote que les tarifs d'achat-vente sont négociés et convenus par les parties, tel que l'exige la réglementation en vigueur, notamment l'article 64 du Code de l'électricité et l'article 7 du décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation :

- émet un avis favorable à la signature de la Convention de Raccordement de l'usine de fer à béton de la Société YJ FER au réseau de transport de l'énergie électrique de la NIGELEC ;
- homologue le tarif d'achat de l'énergie électrique convenu par les deux parties dans le Contrat d'achat d'énergie.

- a) Une prime variable directement proportionnelle à l'énergie consommée fixée à :
- 89,19 FCFA/kWh pour les heures de pointes et
 - 62,20 FCFA/kWh pour les heures hors pointe
- b) Une prime fixe de 6151 FCFA/kW/mois.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Ministre de l'Energie, à la Directrice Générale de la NIGELEC et publiée au Bulletin Officiel et sur le Site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. IBRAHIM NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. MAHAMADOU ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00008 ARSE/CR/2025

Du 07 AOÛT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dans la Commune Urbaine de Kollo par M. Ousmane Garba.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur

- Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de N'dounga, Département de Kollo, Région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré le 06 août 2025,

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 25 juillet 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **STATION-SERVICE EGO** dans la commune urbaine de Kollo (Région de Tillabéry), le Collège de Régulation fait les constats ci-après ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème}*

classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, **d'une déclaration écrite** adressée à l'autorité administrative » :

- Monsieur GARBA OUSMANE a saisi le Ministère de pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe à travers une demande. Toutefois, la date de ladite demande n'a pas été précisée.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures, une visite terrain a été effectuée par la Direction Régionale de Pétrole de Tillabéry, le 24 juillet 2023 et un rapport a été élaboré à cet effet.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- I. Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), **le plan d'assainissement n'est pas joint au dossier.**
- II. Sur la conformité technique** relativement à l'arrêté no 014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

A. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à dix mètres au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Les exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 n'ont pas été intégrées par le promoteur dans le document présenté.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : le promoteur n'a pas fait mention de cette exigence dans le dossier.

B. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes établies par l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés en 3^e catégorie. *Toutefois, l'ARSE se réserve le droit de procéder à des vérifications de l'effectivité et de la conformité de ces prescriptions avant toute mise en service de la station-service.*

III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site prévu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune Urbaine de Kollo

(Région de Tillabéri).

- Situation juridique : le terrain a fait l'objet d'un acte de cession délivré par la Mairie de Kollo.
- Coordonnées géographiques : Latitude 13.195302 – Longitude 2.191607.
- Caractéristiques du terrain : Le site, destiné à la construction et à l'exploitation d'un établissement classé de 3^e catégorie, est situé dans le lotissement Fayi Kollo. Il couvre une superficie de 800 m², correspondant à l'îlot n°463, subdivisé en parcelles A et B.

Environnement immédiat :

- Côté 1 : La **façade principale** du terrain donne directement sur la **Route Nationale (RN1)**. En face, de l'autre côté du goudron, se situe le **mur de l'INRAN**, à une distance d'environ **100 mètres** ;
- Côté 2 : Une **voie d'environ 20 mètres** sépare ce côté du site d'une **parcelle non bâtie**, à l'intérieur de laquelle passe une **ligne électrique moyenne tension (MT)**. Plus en retrait, à environ **300 mètres**, on distingue la présence d'**habitations** ;
- Côté 3 : : Ce côté est bordé par une **voie de 20 mètres** séparant le site d'une **parcelle clôturée de 3000 m² mise en vente** ;
- Côté 4 : Le terrain est délimité de ce côté par un **mur clôturé**.

Il est également à noter l'absence d'infrastructures sensibles, telles qu'une école ou une case de santé, à proximité immédiate du site.

Article 3 : Sous réserve de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dans la Commune Urbaine de Kollo par Monsieur Ousmane Garba.

Article 4 : le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au bulletin officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



République du Niger

Cabinet du Premier
Ministre



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi n° 2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00009 ARSE/CR/2025

Du 07 AOÛT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dans la Commune Rurale de Youri par la société GAZ PRO NIGER (GPN).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l’arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l’implantation des dépôts d’hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d’envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE), d’un dossier de demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures dans la Commune Rurale de Youri, Département de Kollo, Région de Tillabéri ;

Après en avoir délibéré le 06 août 2025.

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) le 25 juillet 2025 et examen des documents joints au bordereau d’envoi sur le projet d’implantation et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **Société GAZ PRO NIGER (GPN)** dans la Commune Rurale de Youri (Région de Tillabéry), le Collège de Régulation relève ce qui suit :

SUR LA PROCEDURE :

- Conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 1^{ère} et 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts sans*

une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés ».

- Le Directeur Général de la SOCIETE GAZ PRO NIGER (GPN) a saisi, par courrier le 10 septembre 2024, le Ministère du Pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - une enquête Commodo Incommodo a été diligentée par le Ministère du Pétrole à travers l'arrêté N°000024/MPe/SG/DGH/DRDH du 24 février 2025 fixant les conditions de réalisation d'une enquête Commodo Incommodo dans la Commune Rurale de Youri/Kollo Région de Tillabéry. Néanmoins, *ledit arrêté n'est pas joint au dossier*.
 - Un arrêté référencé N°010/CRY du 14 avril 2025 a été signé par l'Administrateur Délégué de ladite commune portant nomination du commissaire enquêteur.
- Le rapport de visite terrain a été établi en date du 31 juillet 2024, soit antérieurement à la demande d'autorisation adressée au Ministre du pétrole par la société.

Sur le fond du dossier :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

IV. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément **au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), **le document suivant n'est pas joint au dossier :**

- Le plan à l'échelle du **1/2.000** des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts ;

V. Sur la conformité du point de vue technique relativement à l'**arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

C. REGLES D'IMPLANTATION :

La **Société GAZ PRO NIGER** dans la Commune Rurale de Youri (Région de Tillabéry) d'une capacité de 100 tonnes, est classée dans la 1^{ère} catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes et est un dépôt avec transvasement. Pour se faire, **les règles d'implantation** exigent des distances minimales :

- a) entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m ;
- b) entre les postes d'emplissage des bouteilles et le réservoir de stockage : 25 m, le promoteur a prévu 20 m.

D. LES REGLES DE CONSTRUCTION :

Ces règles exigent que les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de **20%** de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.

E. LES MATERIELS ELECTRIQUES

Les matériels électriques utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il appartient au promoteur industriel de prendre l'entière responsabilité du choix de ces modes : le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.

Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

F. LES REGLES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Pour les règles d'exploitation et de sécurité, le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité,

- le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ;
- chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie ;
- l'interdiction de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, lorsqu'ils sont en zone non dangereuse.

VI. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site prévu pour l'implantation du centre emplisseur GPN Gaz est localisé à **LELEHI Koynouga**, dans la Commune Rurale de **Youri**, Département de **Kollo (Région de Tillabéri)**.

- **Situation juridique** : Le terrain a fait l'objet d'une mise à disposition officielle devant notaire.
- **Coordonnées géographiques** : Latitude **13.413561** – Longitude **2.151075**.
- **Caractéristiques du terrain** : Il s'agit d'un espace non loti, d'une superficie de **3 380 m²**, destiné à la construction et à l'exploitation d'un établissement rangé de **1^{ère} classe**.

Environnement immédiat du site :

Le Collège a observé que le plan de masse des abords de l'établissement dans un rayon de 500 mètres présente des distances satisfaisantes par rapport aux habitations, écoles et mosquées.

VII. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

- Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni présenté le certificat de conformité environnementale requis.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte du certificat de conformité environnementale et sociale et de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dans la Commune Rurale de Youri par la Société **GAZ PRO NIGER**.

Article 4 : le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au bulletin officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata-Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

République du Niger

Cabinet du Premier
Ministre



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi n° 2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00010 ARSE/CR/2025
Du 07 AOÛT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dans la Commune Rurale de N'Dounga par les ETS I.A.K TOMBEYZE.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur

- Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°000015/MPe/SG/DGH du 24 février 2025 portant création, mission, composition de la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de N'Dounga, Département de Kollo, Région de Tillabéri ;

Après en avoir délibéré le 06 août 2025.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) d de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE, le 25 juillet 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **IAK Gaz de l'Entreprise Individuelle ETS IAK/TOMBEIZE** dans la commune rurale de N'Dounga (Région de Tillabéri), relève ce qui suit :

SUR LA PROCEDURE :

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 1^{ère} et 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés* », la demande adressée au Ministre aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe **ne figure pas parmi les pièces du dossier soumis**.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - une enquête Commodo Incommodo a été diligentée par le Ministère du Pétrole à travers l'arrêté n°000059/MPe/SG/DGH/DRDH du 03 mars 2025 fixant les conditions de réalisation d'une enquête Commodo Incommodo dans la Commune Rurale de N'Dounga/Kollo Région de Tillabéri. Toutefois, cet arrêté n'a pas été joint au dossier.
 - Un arrêté référencé N°02/2025/CR/NDGA du 12 mars 2025 a été signé par l'Administrateur Délégué de ladite commune portant nomination du commissaire enquêteur.
- Le procès-verbal de l'enquête Commodo Incommodo indique que l'enquête s'est déroulée le 1^{er} avril 2025.
- Le rapport indique que la visite terrain a été effectuée en date du 12 décembre 2024.
- Le compte rendu de la réunion de la Commission Nationale des Hydrocarbures (CNH), portant sur l'examen du dossier et l'émission de son avis, n'a pas été joint.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- VIII. Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), les documents ci-après n'ont pas été joints au dossier :
- la demande adressée au Ministre dont relève l'établissement à installer sous couvert de l'autorité locale... ;
 - les actes de cession des parcelles (E, F, G, H, I, J) de l'ilot 1463 ;
 - la carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région ou sera mentionné l'emplacement de l'établissement ;
 - le plan à l'échelle du 1/2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de

la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts ;

- un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints également des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche.

IX. Sur la conformité technique relativement à l'**arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfié rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

G. REGLES D'IMPLANTATION :

La **Société IAK GAZ** dans la commune rurale de N'Dounga (Région de Tillabéri) d'une capacité de 100 tonnes, est un dépôt avec transvasement et classée dans la 1^{ère} catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes.

Les règles d'implantation exigent des distances minimales entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m.

H. REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles de construction exigent que les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de **20%** de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.

I. MATERIELS ELECTRIQUES

Les matériels électriques utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il appartient au promoteur industriel de prendre l'entière responsabilité du choix de ces modes : le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.

Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

J. REGLES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Pour les règles d'exploitation et de sécurité, le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité :

- le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ;
- chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie ;
- il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.

X. Sur la conformité du site du point de vue de l'implantation du site relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : *« ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».*

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du centre emplisseur IAK GAZ est situé dans la Commune Rurale de N'Dounga, Département de Kollo (Région de Tillabéri).

- Situation juridique : le terrain a été mis à disposition de manière formelle devant notaire.
- Coordonnées géographiques : Latitude 13°27'23.1" – Longitude 2°13'24.7".
- Caractéristiques du terrain : le site, destiné à accueillir un établissement classé de 1^{ère} catégorie, est situé dans une zone lotie. Il s'étend sur une superficie de 3 000 m², correspondant à l'îlot n°1463, subdivisé en dix (10) parcelles (de A à J), chacune d'une superficie de 300 m².

Environnement immédiat : Les abords directs du site sont essentiellement constitués de constructions à usage d'habitation de part et d'autre du terrain, traduisant une forte proximité avec des zones résidentielles. Les distances séparant le site des constructions voisines se situent entre 10 et 15 mètres sur les quatre côtés

XI. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l’Environnement et ses textes d’application :

- Les activités, projets et programmes de développement qui, par l’importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l’environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d’une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d’impact sur l’environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l’environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n’a pas transmis le rapport validé de l’étude d’impact environnemental, ni présenté le certificat de conformité environnementale requis.

Article 3 : Le Collège de Régulation relève la non-conformité à la réglementation applicable à l’implantation et l’exploitation des centres emplisseurs notamment les dispositions prévues à l’article 2 du décret n° 76-129/PCMS du 31 juillet 1976 portant sur les modalités d’application de la loi n° 66-033 du 21 mai 1966.

Les distances séparant le site des constructions voisines se situent entre 10 et 15 mètres sur les quatre côtés.

Article 4 : Sur la base des constats ci-dessus énoncés à l’article 3 de la présente Décision, le Collège de Régulation émet un avis défavorable pour l’octroi, par le Ministre du Pétrole, d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 1^{ère} classe dans la Commune Rurale de N’Dounga par les ETS I.A.K TOMBEYZE.

Ont signé :

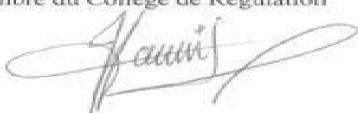
M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata-Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 0 0 1 1 ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommée **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de **Koygolo**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de Koygolo, Département de Boboye, Région de Dosso

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

ARTICLE 2 : après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 20 août 2025 et l'examen des documents joints au Bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de Koygolo, Département de Boboye (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative* » :

- Le sieur NOUFOU MOUSSA Mahamadou a saisi le Ministère du Pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe par le biais d'une **demande datée du 21 mars 2024.**

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - Une visite de terrain a été réalisée le 20 février 2024, et un rapport y afférent a été établi. *Il est à souligner que cette visite a été réalisée antérieurement au dépôt officiel de la demande.*

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen, sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

XII. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

- aucune observation à signaler

XIII. Sur la conformité technique relativement à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

K. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger).

En aucun cas, ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

L'examen du document soumis révèle que le promoteur n'a pas pris en compte les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilés ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : *Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.*

L. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la **3^e classe**.

XIV. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe en ses articles :
 - **Article 18** : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25** : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - **Article 37** : les réservoirs seront à plus de **six (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de deux (2m) de leurs parois
- L'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes en son :
 - **Article 6** : « une distance minimale doit être respectée entre les dépôts d'hydrocarbures (stations-services, dépôts colis, dépôts gaz) rangés dans la 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes et les lieux

stratégiques et établissements recevant de public suivant : Présidence de la République, Assemblée Nationale, Cabinet du Premier Ministre, Camps militaires, Etablissements d'Enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes :

La distance minimale est de : ...**Cinq Cent mètres (500m) pour les établissements d'enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes** ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site identifié pour l'implantation de la **station-service** est situé dans la **Commune Rurale de Koygolo**.

Le terrain est couvert par une **détention coutumière n° 07/CRK/2024**, délivrée par le **Chef de village de Koygolo**.

Il s'agit d'une **parcelle non lotie** d'une superficie cadastrale de **600 m² (30 m × 20 m)**, destinée à l'implantation et à l'exploitation d'un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Les coordonnées géographiques sont :

- **Latitude** : 13°28,69045' N
- **Longitude** : 3°0,15296' E

L'analyse spatiale du voisinage immédiat met en évidence les éléments suivants :

- **Côté Nord (Côté 1)** : le site est en vis-à-vis de la **voie latéritique Dosso – Harkanassou**. De l'autre côté de cette voie, à **40 m** est implanté le **Complexe d'Enseignement Supérieur (CES) de Koygolo** ;
- **Côté Est (Côté 2)** : le site est **directement mitoyen de parcelles à usage résidentiel** ;
- **Côté Sud (Côté 3)** : présence de **parcelles vacantes à usage résidentiel**. Un **réseau technique de l'opérateur Orange** est identifié à **24 m**, avec plusieurs **habitations dispersées à proximité (17m)** en partant de l'extrémité sud du site ;
- **Côté Ouest (Côté 4)** : la parcelle est attenante à un **champ, tandis** que des **habitations** sont localisées à environ **76 m**.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale indique la présence d'une infrastructure sensible :

- **le CES de Koygolo, situé à 40 m du site.**

ARTICLE 3 : En se fondant sur les constats relevés aussi bien à partir de l'analyse documentaire et de la visite de terrain effectuée par l'ARSE, il convient de relever que le site projeté n'est *pas* conforme aux prescriptions réglementaires encadrant l'ouverture et

l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures relevant de la 3^e classe des Établissements Dangereux, Insalubres et Incommodes notamment celles relatives aux distances. Un établissement scolaire se trouve à 40 mètres du site.

Article 4 : En considération des irrégularités ci-dessus relevées, le Collège de Régulation émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de Koygolo, Département de Boboye (Région de Dosso) sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.


Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi n° 2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000012 ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé station-service Bazagor dans la Commune Rurale de Kiota.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l’arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l’implantation des dépôts d’hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d’envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE), d’un dossier de demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures dans la Commune Rurale de Kiota, Département de Boboye, Région de Dosso.

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l’ARSE le 20 août 2025 et l’examen des documents joints au Bordereau d’envoi sur le projet d’implantation et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **STATION-SERVICE BAZAGOR** dans la Commune Rurale de Kiota, Département de Boboye (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l’objet, avant leur ouverture, d’une déclaration écrite adressée à l’autorité administrative* » :

- Monsieur MOCTAR Lamine a saisi le Ministère de pétrole aux fins d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une station-service correspondant à

un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe, *toutefois la demande d'autorisation n'est pas jointe au dossier présenté.*

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures une visite de terrain a été réalisée le 27 juin 2023, et un rapport y afférent a été établi.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

XV. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément **au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

- *La demande qui devait être adressée au Ministre du Pétrole ne figure pas dans le dossier.*

XVI. Sur la conformité technique relativement à l'arrêté **n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

M. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas pris en compte les exigences énoncées aux trois paragraphes de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : : *Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.*

N. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** classés dans la **3^e catégorie**.

XVII. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les **Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que

des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe** en ses articles :
 - **Article 18 :** « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25 :** un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - **Article 37 :** les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la **station-service** est situé dans la **commune rurale de Kiota**.

La parcelle est couverte par une **attestation de vente n° 03/CR/KA/2023**, délivrée par le **Chef de village de Kiota, M. Oumarou**.

Il s'agit d'une **unité foncière non lotie**, d'une superficie cadastrale de **625 m² (25 m × 25 m)**, destinée à accueillir un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Les coordonnées géographiques sont :

- **Latitude** : 13°17,08916' N
- **Longitude** : 2°57,32419' E

Une analyse de la configuration spatiale et des interactions du voisinage du site a été effectuée. Les résultats se présentent comme suit :

- **Côté Nord (façade principale)** : le site est en **vis-à-vis de la route bitumée RB 301**, localisée à **14 m** du front bâti et à **27 m** du **centroïde** de la parcelle ;
- **Côté Est** : présence d'un **espace agricole aménagé**, subdivisé en **23 parcelles de 600 m² chacune** ;
- **Côté Sud** : proximité directe avec une **habitation résidentielle**, distante de **22 m** de l'**emplacement prévu pour les cuves de stockage** ;
- **Côté Ouest** : contiguïté avec une **boutique spécialisée en matériaux de BTP**.

L'analyse de proximité **par rapport aux équipements et infrastructures sensibles** dans l'environnement immédiat révèle ce qui suit :

- Pas d'établissements scolaires ;
- Pas de marché ;
- Pas de centre de santé ;
- Pas de lieux de culte ;
- Pas de caserne militaire.

Article 3 : Le Collège de Régulation invite le promoteur à veiller :

- **Au respect strict du plan de masse** élaboré et annexé au dossier de demande d'autorisation, notamment lors de la phase de construction et d'implantation des installations ;
- **Au maintien d'une distance minimale de dix (10) mètres** entre l'habitation en cours de construction et les réservoirs ainsi que les pompes à carburant ;

- **A l'élévation du mur de clôture du côté sud** à une hauteur équivalente à celle de l'habitation résidentielle, afin de garantir une protection adéquate.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, le Collège de Régulation émet un avis ***favorable*** à la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **STATION-SERVICE BAZAGOR** dans la commune rurale de Kiota, Département de Boboye (Région de Dosso), sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saïdou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

0 0 0 0 1 3
DECISION N° _____ ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **station-service GSP** dans la Commune Urbaine de **Gaya**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya, Région de Dosso

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2025,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 21 août 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-Service GSP** dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative* » :

- La Société Ghanami Service Pétrolier (GSP) a saisi le Ministère du pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt

d'hydrocarbures de 3^{ème} classe, *toutefois la demande d'autorisation n'est pas jointe au dossier soumis.*

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - Un rapport de visite de terrain effectuée le 29 novembre 2024, a été joint au dossier. *Il est à souligner que cette visite a été réalisée antérieurement au dépôt officiel de la demande.*

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de faire les observations suivantes :

XVIII. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

- *La demande qui devait être adressée au Ministre du Pétrole n'est pas jointe dossier.*

XIX. Sur la conformité technique relativement à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

O. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public. Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Les exigences des paragraphes 1 ; 2 et 3 de l'article 18 n'ont pas été prises en compte par le promoteur dans le document présenté.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : *Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.*

P. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** classés dans la **3^e classe**.

XX. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La **loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe** en ses articles :
 - **Article 18** : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25** : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - **Article 37** : les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois
 - **L'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes** en son article 5 qui dispose : « une distance minimale de **cinq cent mètres (500m)** séparant

les dépôts d'hydrocarbures (stations-services, dépôts colis, dépôts gaz) rangés dans la 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes doit être respectée ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune Urbaine de **Gaya**.

Il s'agit d'une unité foncière **non lotie**, d'une superficie cadastrale totale de **1 ha 93 a 45 ca**, dont une portion de **800 m² (40 m × 20 m)** est spécifiquement affectée à l'implantation d'un **établissement classé de 3^{ème} catégorie**.

Le terrain est couvert par le **Titre Foncier n° TF : 78059**, dûment inscrit au **Livre Foncier de la République du Niger**, et entièrement clôturé.

Les coordonnées du site sont :

- **Latitude** : 11.905433
- **Longitude** : 3.474285

Une analyse spatiale des interactions de voisinage du site a été réalisée. Les principales observations sont les suivantes :

- **Côté 1 (façade principale)** : contact visuel direct avec la **Route Nationale RN7**, située à **22 m** du bord de la parcelle.
- **Côté 2** : continuité foncière avec le reste du terrain ; présence d'habitations à environ **65 m** de l'extrémité de la clôture.
- **Côté 3** : contiguïté avec un terrain inoccupé servant de **parking d'engins** en vis-à-vis, présence de la **station-service Maïka** (non opérationnelle suite à la fermeture de la frontière), localisée à **130 m** du centre de la parcelle ;
- **Côté 4** : prolongement du terrain, actuellement utilisé comme **aire de stationnement d'engins**.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale indique la présence d'un (01) équipement sensible :

- **La station-service Maïka, située à 130 m du site.**

Il est important de signaler que le site prévu pour l'implantation de la station GSP de Gaya fait actuellement l'objet d'un litige, l'affaire étant pendante devant la Cour d'appel, ce qui confère au terrain un caractère juridiquement litigieux. Par ailleurs, selon les autorités communales de Gaya, l'autorisation de construire annexée au dossier présente de graves irrégularités, la signature qui y figure étant manifestement fausse. En outre, aucune trace d'un tel acte n'existe dans les archives officielles de la mairie, ce qui met en évidence l'absence de tout fondement légal et administratif de ladite autorisation.

Article 3 : En se fondant sur les constats relevés aussi bien à partir de l'analyse documentaire que de la visite de terrain effectuées par l'ARSE, il convient de relever les cas de non-conformités ci-après :

- Non respect des distances entre station : **La station-service Maïka, située à 130 m du site** ;
- **Terrain litigieux** ;
- **Non respect des dispositions techniques d'implantation.**

Article 4 : Au regard de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet *un avis défavorable* à la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **station-service GSP** dans la Commune Urbaine de Gaya, (Région de Dosso), sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000014 ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **station-service ENI** dans la Commune Urbaine de **Gaya**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l’arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l’implantation des dépôts d’hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d’envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE), d’un dossier de demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya, Région de Dosso ;

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l’ARSE le 20 août 2025 et l’examen des documents joints au Bordereau d’envoi sur le projet d’implantation et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-Service ENI** dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits :

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l’objet, avant leur ouverture, d’une déclaration écrite adressée à l’autorité administrative* » :

- Monsieur ISMAEL ALINA Issa a saisi le Ministère de pétrole aux fins d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une station-service correspondant à un dépôt d’hydrocarbures de 3^{ème} classe par une demande datée du 21 novembre 2023.

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
- Une visite de terrain a été réalisée le 17 novembre 2023, et un rapport y afférent a été établi. *Il est à noter que cette visite est antérieure à la date de dépôt de la demande.*

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

XXI. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément **au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

- Aucune non-conformité n'a été relevée.

XXII. Sur la conformité technique relativement à **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

Q. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Il ressort de l'examen du dossier soumis que le promoteur n'a pas intégré les exigences stipulées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé. Si le local est éclairé à

l'électricité, les canalisations et l'appareillage électriques devront être antidéflagrants. » : ***Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.***

R. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** classés dans la **3^e classe**.

XXIII. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- **La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe** en ses articles :
 - **Article 18** : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25** : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - **Article 37** : les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la station-service est localisé dans la commune urbaine de Gaya.

L'assise foncière est couverte par une **attestation de détention coutumière** n° 18/2023/COFOB/GAYA, délivrée le 20/11/2023 par le Président et le Secrétaire Général de la COFOB.

La parcelle constitue une **unité foncière non lotie** d'une superficie cadastrale de **1 156,16 m²**, dont **800 m² (40 m × 20 m)** sont destinés à accueillir un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Les coordonnées du site sont :

- **Latitude** : 11.877966 N
- **Longitude** : 3.427428 E

Une analyse spatiale des interactions du voisinage du site met en évidence les constats ci-après :

- **Côté 1 (façade principale)** : le site est en contact visuel direct avec la **Route Nationale RN7**, distante de **13 m du bord de parcelle** et de **26 m du centroïde du site** ;
- **Côtés 2 et 3** : présence d'un **relief montagneux** ;
- **Côté 4** : la parcelle est séparée d'**unités foncières résidentielles non bâties** par une **voie de desserte d'environ 10 m** de largeur. À proximité (≤ 100 m), on note la présence d'**habitations dispersées** (71 m).

L'analyse de proximité par rapport aux **équipements et infrastructures sensibles** dans l'environnement immédiat révèle ce qui suit :

- Pas d'établissement scolaire,
- Pas de marché,
- Pas de centre de santé,
- Pas de lieu de culte,
- Pas de caserne militaire

Article 3 : L'ARSE invite le promoteur à veiller au respect de la distance de deux mètres (2m) à constituer dans la zone d'isolement.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte l'observation faite à l'article 3 de la présente décision, le Collège de Régulation émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-**

Service ENI dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya (Région de Dosso), sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi n° 2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

000015
DECISION N° ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **Station-Service Masaza Petroleum** dans la Commune Urbaine de **Birni N'gaouré**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l’arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l’implantation des dépôts d’hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d’envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE), d’un dossier de demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures dans la Commune Rurale de Birni N’gaouré, Département de Boboye, Région de Dosso ;

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l’ARSE le 20 août 2025 et l’examen des documents joints au Bordereau d’envoi sur le projet d’implantation et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-Service Masaza Petroleum** dans la commune rurale de Birni N’gaouré, Département de Boboye (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative* » :

- Monsieur ZAKARY MAMANE Samali a saisi le Ministère du pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe par une **demande datée du 26 juin 2024**.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - Une visite de terrain a été conduite le 26 juin 2024, accompagnée de l'établissement du rapport correspondant, *réalisée le même jour que le dépôt officiel de la demande*.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

XXIV. Sur la conformité technique du dossier relativement à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas pris en compte les exigences énoncées aux 1^{er} ; 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : *le promoteur déclare se conformer aux normes électriques en vigueur, notamment NFC 1510, NFC 1410, NFC 13100, NFC 13200, ainsi qu'aux prescriptions de CONTROLEC.*

S. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** rangés dans la **3^e classe**.

XXV. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe** en ses articles :
 - **Article 18 :** « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25 :** un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.

Article 37 : les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois.

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site identifié pour l'implantation de la station-service est situé dans la **Commune Urbaine de Birni N'Gaouré**. Actuellement, il est utilisé comme parking.

Le terrain est couvert par un **acte de vente immobilière** en date du 26 juin 2024, enregistré devant le Chef Notaire près le Tribunal de Grande Instance de Boboye.

Il s'agit d'une **unité foncière lotie**, d'une **superficie cadastrale de 400 m²** (20 m × 20 m), destinée à accueillir un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Les coordonnées géographiques précises du site sont :

- **Latitude** : 13.085736°
- **Longitude** : 2.918171°

Une analyse spatiale a été conduite afin de caractériser l'occupation du sol et les interactions de proximité. Les résultats sont les suivants :

- **Côté 1 (façade principale)** : visibilité directe sur la **Route Nationale RN7**, localisée à 6 m de la limite parcellaire et à 17 m du centre géométrique du site.
- **Côté 2** : mitoyenneté avec un **espace vide non aménagé**, suivi d'un **ensemble d'habitations**, situées à 88 m du point central du site.
- **Côté 3** : contiguïté directe avec un **domaine jardinier**.
- **Côté 4** : proximité immédiate avec une **construction résidentielle en cours**, distante de 12 m du centre du site.

L'évaluation de proximité réalisée dans un rayon d'analyse pertinent indique l'**absence d'infrastructures et d'équipements sensibles** dans l'environnement immédiat, notamment :

- Établissement scolaire,
- Marché,
- Centre de santé,
- Lieu de cultes,
- Caserne militaire.

Article 3 : En se fondant sur les constats relevés aussi bien à partir de l'analyse documentaire que de la visite de terrain effectuée par l'ARSE, le Collège de Régulation invite le promoteur à prendre en compte les observations ci-dessous :

- **Respect strict du plan de masse** élaboré et annexé au dossier de demande d'autorisation, notamment lors de la phase de construction et d'implantation des installations ;
- **Maintien d'une distance minimale de dix (10) mètres** entre l'habitation en cours de construction et les réservoirs ainsi que les pompes à carburant ;

- **Élévation du mur de clôture** à une hauteur équivalente à celle de l'habitation résidentielle en construction, afin de garantir une protection adéquate ;
- **Mise en place d'une zone d'isolement** autour des réservoirs, libre de toute occupation, sur un périmètre d'au moins deux (2) mètres à partir des parois desdits réservoirs.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte des observations énoncées à l'article 3 de la présente décision, le Collège de Régulation émet un avis *favorable* à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Masaza Petroleum** dans la commune urbaine de Birni N'gaouré, Département de Boboye (Région de Dosso) sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

République du Niger

Cabinet du Premier
Ministre



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

Loi n°2015-58 du 02/12/2015

modifiée et complétée par la loi n°2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

000016
DECISION N° _____ ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommée **Station-Service Royal Eagle** dans la Commune Urbaine de **Birni N'Gaouré**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l’arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l’implantation des dépôts d’hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d’envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE), d’un dossier de demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures dans la Commune Rurale de Birni N’Gaouré, Département de Boboye, Région de Dosso.

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l’ARSE le 20 août 2025 et l’examen des documents joints au Bordereau d’envoi sur le projet d’implantation et d’exploitation d’un dépôt d’hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-Service Royal Eagle** dans la commune urbaine de Birni N’gaouré, Département de Boboye (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l’objet, avant leur ouverture, d’une déclaration écrite adressée à l’autorité administrative* » :

- Monsieur ABOUL AZIZ ALMOUSTAPHA Oumarou a saisi le Ministère du pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe par une **demande datée du 23 mai 2023**.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - Une visite de terrain a été réalisée le 28 février 2024, et un rapport y afférent a été établi.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- XXVI. Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) : **aucune non-conformité n'a été relevée.**
- XXVII. Sur la conformité technique** relativement à **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

T. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public. Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas pris en compte les exigences énoncées aux trois paragraphes de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé.

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants. » : *Cette exigence n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.*

U. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976**, portant

prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** classés dans la **3^e catégorie**, *Toutefois, l'ARSE se réserve le droit de procéder à des vérifications de l'effectivité et de la conformité de ces prescriptions avant toute mise en service de la station-service, en cas d'avis favorable.*

XXVIII. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- **La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe** en ses articles :
 - **Article 18** : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - **Article 25** : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - **Article 37** : les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois
- **L'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes** en son article 6 qui stipule : « *une distance minimale doit être respectée entre les dépôts d'hydrocarbures (stations-services, dépôts colis, dépôts gaz) rangés dans la 3^{ème} classe des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes et les lieux stratégiques et les établissements recevant de public suivant : Présidence de la République, Assemblée Nationale, Cabinet du Premier Ministre, Camps militaires, Etablissements d'Enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes.*

La distance minimale est de :

- *Mille (1000m) mètres des camps militaires.*
- *Cinq Cent mètres (500m) pour les établissements d'enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes.*

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site identifié pour l'implantation de la station-service est localisé dans la **Commune Urbaine de Birni N'gaouré**. Il correspond à une **unité foncière non lotie**, d'une superficie cadastrale de **58 ares 51 centiares**. Une portion de cette superficie est spécifiquement affectée à l'implantation d'un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Le terrain est couvert par le **Titre Foncier n° TF : 25668**, dûment inscrit au **Livre Foncier de la République du Niger**, et a fait l'objet d'une **vente immobilière enregistrée devant notaire**.

Les coordonnées géographiques du site sont :

- **Latitude** : 13° 5,278361' N ;
- **Longitude** : 2° 53,35015' E.

Une analyse spatiale du voisinage a été effectuée, les interactions spatiales observées sont :

- **Côté 1 (façade principale)** : le site est directement orienté vers la **Route Nationale RN7**, située à **8 m** du bord de la parcelle. Le **Commissariat de police** se trouve à **38 m**, mesuré depuis la limite du site.
- **Côté 2** : présence d'un **terrain grillagé** à vocation de **jardin**.
- **Côté 3** : le site jouxte un **domaine jardinier**, suivi d'un tissu d'**habitations localisées à 171 m** à partir de l'extrémité de la parcelle.
- **Côté 4** : la parcelle est attenante à des **terrains lotis** ; à plus longue portée, on note la présence d'une **école localisée à 268 m**, mesurée depuis l'extrémité nord du site.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale indique la présence d'infrastructures sensibles :

- **Le Commissariat de police, situé à 38 m du site ;**
- **Un jardin d'enfant à 268m du site.**

Article 3 : En se fondant sur les constats relevés à partir de la visite de terrain effectuée par l'ARSE, il convient de relever que le site projeté n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00084/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il y a lieu de noter la présence d'un commissariat de police à 38 mètres et d'un jardin d'enfant à 268 mètres du site.

Article 4 : En considération ce qui précède, le Collège de Régulation émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Royal Eagle** dans la Commune Urbaine de Birni N'gaouré, Département de Boboye (Région de Dosso).

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi n° 2020-060

du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00017 ARSE/CR/2025

Du 17 SEPT 2025

Portant adoption du Rapport d'activités de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) au titre de l'année 2024.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE.

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier : Le Rapport d'activités de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) au titre de l'année 2024 est adopté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARSE, Président du Collège de Régulation, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.


Ont signé :

AKSE
M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi

No 2020-060 du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 1000019 ARSE/CR/2025

du 28 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction de deux (02) installations solaires photovoltaïques de puissances 50kWc et 35kWc localisées respectivement au quartier plateau/Niamey et au quartier Ali Dan Sofo/Maradi, introduit par le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics Pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l’ARSE N°000434 /ME/SG/DGE/DER du 17 septembre 2025, pour Avis
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision

Aux termes des dispositions légales ci- dessous :

- L’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE ...* » ;
- L’article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l’Electricité qui stipule que l’organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d’autorisations avant leur signature* » ;

L’Autorité de régulation du secteur de l’Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d’autorisation de la demande d’autorisation d’établissement et installation d’autoproduction de deux (2) installations solaires Photovoltaïques de 50 kWc et de 35 kWc localisées respectivement au quartier Plateau/ Niamey et Ali Dan Sofo/Maradi introduite par le Conseil Norvégien pour les réfugiés (NRC).

Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation

2.1 Rappel des dispositions spécifiques au régime d'autorisation d'autoproduction d'Énergie en vigueur :

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité dispose :

- ❖ **Article 45** : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.
Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »*
- ❖ **Article 46** : *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».*
- ❖ **Article 60** : *« l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :
Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne terrestres, ferroviaire et celles des cours d'eaux)
Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ... »*

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

- ❖ **Article 4** : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*
 - *Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment.*
 - *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*

- Un plan d'installation ;
- Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.

Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

❖ **Article 10** : *la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- L'adresse du demandeur ;
- Le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,
- Le type de source d'énergie,
- Les caractéristiques de l'installation ».

❖ **Article 13** : *l'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel.*

❖ **Article 15** : *L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie.*

2.2 Des constats issus de l'analyse du dossier au fond

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

4. Le projet d'établissement et d'exploitation de deux installations d'autoproduction de puissances respectives de 50 kWc dans la région de Niamey et de 35 kWc dans la région de Maradi, chacune dépassant le seuil réglementaire de 20 kWc, requiert la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Énergie après avis de non objection de l'Autorité de Régulation « ARSE » ;
5. Le dossier de demande d'autorisation comprend :
 - Une fiche de collecte des données ;
 - L'adresse du déclarant ;
 - Les documents techniques relatifs aux deux installations ;
 - Le schéma technique des deux installations ;
 - L'organigramme des équipes chargées de l'exploitation des installations ;
 - La fiche technique des composants utilisés dans les deux installations ;
 - Les coordonnées GPS des sites des installations ;
 - La nature de la source d'énergie utilisée pour chaque installation ;

- Les résultats des simulations de fonctionnement et de dimensionnement afférents au projet.

Après analyse, il est constaté que l'ensemble des pièces soumises est **conforme aux dispositions de la procédure de demande d'autorisation**, relatives à la constitution du dossier. Cependant l'étude du dossier fait constater ce qui suit :

6. L'auto producteur n'envisage pas d'injecter sa production dans le réseau national. Néanmoins, dans l'éventualité où un excédent de production surviendrait et que l'auto producteur souhaiterait procéder à son injection dans le réseau, il lui incombe de se conformer strictement aux dispositions des articles 17 à 20 du Décret n°2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016, qui régissent l'autoproduction d'énergie électrique et fixent les obligations et conditions applicables à l'injection d'énergie excédentaire le réseau national.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'établissement et installation d'autoproduction de deux (2) installations solaires Photovoltaïques de 50 kWc et de 35 KWc localisées respectivement au quartier Plateau/Niamey et Ali Dan Sofo/Maradi introduite par le Conseil Norvégien pour les réfugiés (NRC).

Article 4 : Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'énergie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT DU
COLLÈGE DE RÉGULATION
ARSE Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

Loi n°2015-58 du 2/12/2015

modifiée et complétée par la loi

No 2020-060 du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00023 ARSE/CR/2025

du 21 OCT 2025

**Portant avis sur la demande de régularisation
d'Autorisation d'auto production thermique d'une
capacité totale de 865 kVA sur le site aurifère de
Tabelot et 1200 kVA le site aurifère de
Tchibarakatène de l'Entreprise OB basée à Arlit
(Région d'Agadez).**

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics Pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur

- Général de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l’ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l’ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l’ARSE N°000484 /ME/SG/DGE/DE/COE du 09 octobre 2025, pour avis ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 Octobre 2025.

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision.

Aux termes des dispositions légales ci- dessous :

- L’article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d’une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le secteur de l’énergie, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l’électricité et du Pétrole qui les soumettent à l’avis préalable de l’ARSE ...* » ;
- L’article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l’Electricité qui stipule que l’Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d’autorisations avant leur signature* » ;

L’Autorité de régulation du secteur de l’Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires de la demande d’autorisation d’autoproduction thermique d’une capacité totale d’une capacité totale de 865 kVA sur le site aurifère de Tabelot et 1200 kVA le site aurifère de Tchibarakatène de l’Entreprise OB basée à Arlit (Région d’Agadez).

Article 2 : De l’examen au fond de la demande d’autorisation

2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation d'autoproduction d'Energie en vigueur :

La loi n°2016 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité dispose :

- ❖ **Article 45** : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel. Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... ».*
- ❖ **Article 46** : *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public d'énergie électrique ».*
- ❖ **Article 60** : *« l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code de l'électricité, aux conditions suivantes :*
Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et la navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux).
Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ... »

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

- ❖ **Article 4** : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*
 - *Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*
 - *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
 - *Un plan d'installation ;*
 - *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.**Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».*

- ❖ **Article 10** : « pour bénéficier du régime d'autorisation préalable, un auto producteur doit en faire la demande auprès du Ministre de l'énergie selon les modalités ci-dessus mentionnées.

La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement comportant entre autre :

la fiche de renseignement doit comporter entre autres :

- *L'adresse du demandeur ;*
- *Le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,*
- *Le type de source d'énergie,*
- *Les caractéristiques de l'installation ».*

- ❖ **Article 13** : « l'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel ».

- ❖ **Article 15** : « L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».

- ❖ **Article 16** : « L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée.

Elle est personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques et périls de son titulaire et ne comporte pour l'État aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations ».

- ❖ **Article 17** : « En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie ».

- ❖ **Article 18** : « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

- ❖ **Article 19** : « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation ».

- ❖ **Article 20** : « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*

2.2 Des constats issus de l'analyse du dossier au fond

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

7. Les installations d'autoproduction à régulariser ont une puissance totale supérieure à 20 kilowatts (20kVA). Un tel niveau de puissance requiert que l'entreprise détienne une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministère chargé de l'Energie.
8. Le dossier de demande d'autorisation comprend :
 - Une demande d'autorisation d'autoproduction ;
 - Une fiche de demande d'autorisation d'autoproduction à partir d'une technologie conventionnelle renseignée ;
 - L'adresse du déclarant ;
 - Les listes des caractéristiques techniques des installations et équipements relatifs aux deux sites ;
 - Les schémas techniques des deux (2) installations et cartes Google des localités concernées ;
 - La nature de la source d'énergie utilisée pour les deux installations.

Après analyse, il est constaté que l'ensemble des pièces soumises respectent les exigences réglementaires requises par les dispositions **de la procédure de demande d'autorisation**, relatives à la constitution du dossier.

9. La demande d'autorisation indique une électrification autour des sites.

Le Collège rappelle que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins en énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce il s'agit uniquement du périmètre d'exploitation aurifère de OB conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n°2016-675/PRN/ME.

Il peut cependant céder l'excédent de production à un délégataire de distribution. Dans l'éventualité où un excédent de production surviendrait et que l'auto producteur souhaiterait procéder à son injection dans le réseau, il lui incombe de se conformer strictement aux dispositions des articles 17 à 20 du Décret n°2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016, qui régissent l'autoproduction d'énergie électrique et fixent les obligations et conditions applicables à l'injection d'énergie excédentaire le réseau national.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'installations d'autoproduction de deux (2) centrales thermiques d'une capacité totale de 865 kVA sur

le site de Tabelot et 1200 kVA sur le site de Tchibarkatène de l'entreprise OB basée à Arlit (Région d'Agadez).

Article 4 : Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'énergie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aissata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation